



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DU PLESSIS-PATE

Le Plessis-Pâté

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 8 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 8 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants :15

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Pascale Roquesalane, Claude Bourges, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Martine Bardin, Vincent Boudry, Laurence Camera, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Patrick Moriaux, Sylvie Pietri

Absents ayant donné pouvoir : Josette Lacam à Sylvie Pietri

Absents : Pascal Gouzènes, Roger Baku Maduda, Sandra Caserio, Sylvain D'Amico, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Laetitia Guerreiro, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Murielle Thebault, Patrick Wunderle

Martine BARDIN a été élue secrétaire de séance.

---

**DELIBERATION N° 81/2025**

**MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE**

**Rapporteur : Sylvain TANGUY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 40,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération municipale n°42-2023 du 25 septembre 2023 relative à la modification de la participation employeur à la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que, selon les dispositions réglementaires, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, la participation des personnes publiques étant réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

DECIDE de modifier les modalités financières de participation au coût de la protection santé des agents publics sur emploi permanent de la ville fixé par la délibération N°42-2023 du 25 septembre 2023.

DECIDE de verser une participation mensuelle forfaitaire à chacun des bénéficiaires de la manière suivante :

- Agents de catégorie C : 20 €
- Agents de catégorie B : 17 €
- Agents de catégorie A : 15 €

DECIDE de garder la participation de la commune de 5 € pour chaque enfant à charge dont la prise en compte par l'organisme est conditionnée par une cotisation.

DECIDE de maintenir les conditions permettant de bénéficier de la prise en charge, soit :

- ✓ De participer au coût de la protection santé des agents publics sur emploi permanent de la Ville dont la Ville est l'employeur principal
- ✓ De laisser libre choix à l'agent de son organisme de protection sociale complémentaire pour autant qu'il soit labellisé
- ✓ Que les bénéficiaires soient toujours :
  - les agents titulaires et stagiaires,
  - les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent,
  - les contractuels de droit privé et les apprentis.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent pour la commune, ils bénéficieront chacun du versement.

ADOPE le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

\*\*\*

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.  
Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGUAY

